

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.077 du 1^{er} octobre 1996

A.63.904/III-21.187

En cause : **la Commune de Donceel,**

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1995 par la commune de Donceel, qui demande l'annulation de l'arrêté du ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 19 janvier 1995 accordant à la s.a. DENGIS l'autorisation d'exploiter une porcherie d'engraissement comportant au maximum 1.800 porcs, à la campagne des 9 bonniers, route du Remembrement à Donceel;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPREZ, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 54.769 du 31 juillet 1995; que le présent recours n'a donc plus d'objet;

Considérant qu'au moment où il a été introduit, le recours était fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.